



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE,

Service des Procédures Environnementales

BORDEAUX, le 16 DEC. 2012

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°12607 du 19 novembre 1985 autorisant l'exploitation d'un parc de stockage de marchandises pondéreuses sis **Quai Alfred de Vial, zone portuaire de Bassens aval**,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant établi le 26 mars 2003 au profit de la **société Sea-Invest Bordeaux**,

VU le document porté à la connaissance de la préfecture de la Gironde le 14 janvier 2010, comportant une actualisation du dossier initial et des modifications mineures du mode d'exploitation de l'installation,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2012,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2012,

VU les observations émises par l'exploitant le 11 juillet 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que les cas de combustion spontanée, dite « autocombustion », du charbon stocké par l'exploitant ont causé des nuisances pour les populations alentour, notamment à cause de l'odeur des fumées dégagées,

CONSIDÉRANT que la survenue de certains cas d'autocombustion hors heures ouvrées, notamment la nuit du dimanche 19 au lundi 20 février 2012, faute d'intervention de l'exploitant, ont conduit les populations alentour à faire appel au SDIS,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la nature particulière de la combustion, les moyens dont disposent les services d'incendie et de secours ne permettent pas d'intervenir efficacement, et que les moyens d'exploitation courante dont dispose l'exploitant, notamment les engins de chantier, suffisent à garantir la sécurité du stock,

CONSIDÉRANT que, du fait de ce qui précède, la sollicitation du SDIS ne s'impose pas lors d'une autocombustion du charbon,

CONSIDERANT par ailleurs les risques que font courir les fumerolles émanant des tas de charbon en autocombustion pour la santé des populations et pour la visibilité sur la route à proximité de l'exploitation,
CONSIDERANT qu'il convient donc d'assurer une intervention rapide et efficace de l'exploitant dans de tels cas,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société **Sea-invest Bordeaux**, sise **1 rue Richelieu à Bassens**, ci-après désignée comme « l'exploitant », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations de stockage de marchandises pondéreuses qu'elle exploite sur la commune de **Bassens, Quai Alfred de Vial**.

Les prescriptions du présent arrêté sont à mettre en œuvre dans un délai de deux mois, sauf autre délai spécifié.

Les délais prescrits sont à considérer à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit se doter des moyens humains et matériels, par exemple une astreinte ou un gardiennage, lui permettant d'être contacté à toute heure, pour tout incident ou accident touchant son exploitation.

Si l'exploitant retient la solution d'une astreinte, il sera affiché à chaque entrée du site, de façon clairement lisible de l'extérieur du site, les moyens de contacter l'astreinte.

Article 3

Lorsqu'une situation d'autocombustion est détectée, l'exploitant doit assurer la surveillance du stock jusqu'à l'extinction complète de la zone traitée.

Article 4

L'exploitant doit disposer des moyens humains et matériels permettant d'intervenir sur le stock, de façon à limiter les risques et les nuisances liées à l'autocombustion du charbon, en application des règles de sécurité établies conformément à l'article 6.5. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985.

L'exploitant doit se doter d'une organisation permettant, si nécessaire, de mobiliser ces moyens hors heures ouvrées, dans un délai de deux heures.

Article 5

En cas de survenue de l'alerte de nuit, et l'absence de danger ou nuisance grave et imminent pour l'environnement et les populations, et si l'exploitant estime que les conditions ne permettent pas au personnel d'intervenir sur le stock de charbon en sécurité, l'exploitant mettra en place une signalisation dédiée, nettement visible de l'extérieur du site et explicitant pour les personnes extérieures à l'exploitation la nature du sinistre et sa prise en compte. Cette signalisation inclut les moyens d'éclairage appropriés, et demeure en place jusqu'à la fin de l'intervention. La surveillance prévue à l'article 3 débute dès la détection de la situation d'autocombustion, y compris en période nocturne.

L'intervention prévue à l'article 4 doit commencer dès que la luminosité et les conditions climatiques le permettent, y compris hors jour ouvré.

Article 6

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de la nocivité pour les populations et des effets sur la visibilité de l'opacité des fumées dégagées par l'autocombustion du charbon. Elle portera notamment sur les effets prévisibles sur la voie de circulation longeant le site.

Cette étude prend notamment en compte la dispersion d'un panache de fumées sous des hypothèses dimensionnantes réalistes basées sur les précédents cas documentés, et une composition des fumées issue d'analyses sur site ou de la littérature existante pour ce type de combustion.

Article 7

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, et la mairie de Bassens, de l'organisation mise en place par ses soins pour répondre aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que de chacune des évolutions notables de cette organisation.

Article 8

Tous les cas d'autocombustion seront documentés et archivés, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 19 novembre 1985.

Article 9

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous trois mois, un bilan coûts-avantages de la ou des solutions techniques lui permettant d'extraire du reste du tas de charbon tous les points détectés en état d'autocombustion, quels que soient leur position dans le tas.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 13

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Sea Invest Bordeaux.

Bordeaux, le 16 DEC. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général